

DELIBERATIONS - Conseil Municipal du 7 Février 2023

Rapport d'orientations budgétaires - Débat

Renouvellement de la Convention d'objectifs et de moyens avec le Club Municipal Omnisport de Bassens - 2023-2025

Mise à jour des attributions limitativement énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Mensualisation de la rémunération des assistantes maternelles

Création de postes d'agents d'entretien pour le marché dominical

Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales pour 2023-2025

Instauration des heures complémentaires

Modification du tableau des effectifs

Création d'emploi pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités et remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles

Mise à jour des conditions de remboursement des frais engagés par les agents et les élus

Convention de mutualisation d'un Manager Commerce avec Ambarés-et-Lagrave / Bassens

Avis sur le Projet CMGO : Plateforme de transit de produits minéraux et de recyclage de matériaux inertes soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées

Transferts de domaine public à Bordeaux Métropole - rue Léo Lagrange



Ville de
Bassens

2023 - 001

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au
lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia
ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis
FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE,
Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN,
Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Jury COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux
dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions
de **secrétaire de séance** : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 3 - Rapport d'Orientations Budgétaires : Débat

Le Conseil Municipal de la Ville de Bassens,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par
l'article 107 de la loi NOTRE,

Vu la présentation du rapport sur les orientations budgétaires joint,

M. le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRE a changé les dispositions du Code
Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en
complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de
présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les
engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant
au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour
les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont
la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce
débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être
transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Sur proposition de la commission des finances du 26 janvier 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2023
de la ville de Bassens,


Le Maire,
Alexandre RUBIO.

Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2023 - 002

CONSEIL MUNICIPAL du 07 Février 2023

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-CM-07022023-03-DE
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

Rapport d'Orientations Budgétaires : Débat

Mme PRIOL, rapporteuse, explique que le Débat d'Orientations Budgétaires est obligatoire pour
les communes de plus de 3500 habitants. C'est un document préalable au vote du budget, qui
doit se tenir deux mois auparavant.

Depuis l'article 107 de la loi NOTRE, le DOB doit désormais faire l'objet d'un rapport
d'orientations budgétaires. Ce rapport, prévu par l'article L 2312-1 du CGCT, doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions
prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investisse-
ment. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le
projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification,
de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre
la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont
elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées
en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et
des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation
de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et
les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours
de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de
budget.

Sur la base d'éléments chiffrés, le Débat d'Orientations Budgétaires doit permettre d'échanger
sur les éléments de contextes économique et budgétaire, qu'ils soient national ou local ainsi
que les orientations budgétaires et financières propres à la commune.

LE CONTEXTE BUDGETAIRE : LOI DE FINANCES ET LOI DE PROGRAMMATION

La Loi de Finances 2023 (LFI) a été adoptée le 30 décembre 2022 assortie d'un projet de Loi
de programmation des finances publiques 2023 à 2027. Cette dernière a vocation à définir la
trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront
de l'atteindre.

1-Les grandes orientations

Le gouvernement a bâti son budget 2023 sur une hypothèse de croissance économique de
1%, jugée « optimiste » en septembre par le Haut Conseil des Finances Publiques. Pour la
suite, les prévisions figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques
2023-2027 : 1,6 % à 1,8 % de croissance à partir de 2024.

Le projet de loi de programmation prévoit ainsi de ramener le déficit public sous la barre des
3 % d'ici 5 ans. Après une stabilisation à 5 % en 2023, le déficit public serait ramené à 4,5 %
en 2024, à 4 % en 2025 puis 3,4 % en 2026 pour atteindre 2,9 % en 2027.

Parallèlement, la dette publique serait relativement stable à 111,2 % du PIB en 2023, 111,3 %
en 2024, 111,7 % en 2025, 111,6 % en 2026 avant de baisser à 110,9 % en 2027.

Afin de stabiliser la situation financière, l'Etat prévoit de maîtriser les dépenses publiques, le
texte fixe à 0,6 % la croissance moyenne en volume de la dépense publique.
Cependant l'Etat considère qu'il n'est pas en mesure, seul, de redresser les ratios (de déficit
ou de dette publics) mais à ce stade, aucun dispositif de type Cahors n'est retenu.

2-Les mesures concernant les collectivités

Cette loi contient des mesures impactant les différents niveaux de collectivité

La fiscalité

• Revalorisation des valeurs locatives

Les bases de fiscalité directes sont majorées chaque année. Depuis la LFI 2017, l'actualisation est basée sur l'indice des prix harmonisé européen dit « IPCH ».

En 2023, la revalorisation des valeurs locatives a été fixée à 7,1 % par la Loi de Finances 2023.

• Suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

Substituée en 2010 à la taxe professionnelle, dont elle visait à corriger la concentration sur l'industrie, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) fut déjà réduite de moitié en 2021 par suppression de la part régionale. Le projet de loi de finances (PLFI) efface sur deux ans (2023-2024) la moitié restante.

Du point de vue des collectivités perceptrices, les départements (47 %) et bloc communal (53 %) – 9,3 M€ sont en jeu. Cette suppression sera compensée par un reversement de la TVA.

Les dotations

Pour la première fois depuis 2011, la DGF est abondée de + 320 M€ pour financer les dotations de péréquation des communes (+180 M€) ainsi qu'un coup de pouce exceptionnel de 110 M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR).

Autres mesures

• **Le filet de sécurité pour 2023** pour aider les communes les plus fragiles à faire face aux hausses des prix de l'énergie, l'amortisseur « électricité » qui prendra en charge 50 % des surcoûts au-delà du seuil de 180 €/MWh.

II- LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR BASSENS

Pour la période rétrospective, les chiffres énoncés concernent la période 2018-2022, les chiffres donnés pour l'année 2023 ne sont que des projections. Ils seront affinés, une fois reçu l'ensemble des informations 2023 (bases prévisionnelles d'imposition), d'ici au projet de Budget Primitif qui sera soumis au vote. Cependant, ils permettent de donner un aperçu assez proche des éléments qui seront proposés dans le cadre de ce budget.

Les principes du Budget 2023 :

- Un budget d'environ 21 millions d'euros sans augmentation des taux de la fiscalité communale.
- Une grande prudence sur les prévisions de recettes dans un contexte de forte incertitude et d'inflation très élevée.
- Un niveau d'investissement encore élevé mais qui tend à retrouver un niveau normalisé après deux exercices historiques. La ville poursuit l'opération de renouvellement urbain du quartier de l'Avenir, et continue d'améliorer les services aux habitants et la qualité de vie : plus de 6 millions d'euros encore cette année.
- Une section de fonctionnement maîtrisée mais impactée par un contexte de forte augmentation du coût des énergies et l'inflation. La poursuite des efforts de gestion permettent cependant d'intégrer les adaptations nécessaires pour assurer un haut niveau de service à la population, protéger les plus fragiles, accompagner nos seniors, soutenir la jeunesse et le tissu associatif : 15 millions d'euros.
- La réalisation d'un emprunt de faible montant (moins d'un million) pour financer des investissements d'avenir, parfaitement soutenable par les finances communales, en maintenant la ville en deçà des seuils prudentiels.

1-Section de fonctionnement

1-1-En recettes

Sur la période 2018-2022, les recettes de gestion présentent un taux d'évolution annuel moyen de +1,3 %.

a- Les impôts et taxes

Ils représentaient, en 2022, 70 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les taxes directes

Sur cette période, les recettes des taxes foncières et d'habitation ont connu une baisse annuelle moyenne de 3,3 %, due à la suppression de la taxe d'habitation et à l'exonération de 50 % des impôts de la zone industrielle compensés par une dotation.

Pour 2023, la prévision de recettes fiscales directes reposera sur la revalorisation indiciaire des bases, fixée par l'Etat, soit 7,1 %, qui représente un produit attendu d'environ 7 000 k€ avant application du coefficient correcteur. Ce dernier est estimé à 1 600 k€ à déduire du produit fiscal attendu.

Les taxes indirectes

La Taxe Additionnelle aux Droits de Mutation à titre onéreux (TADM) est une fiscalité indirecte dont le taux est fixé au niveau national. Sur la période, ces recettes ont connu une hausse annuelle moyenne de 8 %.

Pour 2023, la prévision se base sur des recettes à hauteur de 190 k€.

La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) est un prélèvement réalisé par les fournisseurs d'électricité sur les factures au profit des communes et départements. Sur la période, ces recettes ont connu une hausse annuelle moyenne de 6 %.

Pour 2023, la prévision se base sur des recettes à hauteur de 130 k€.

Les concours métropolitains

Ces concours, composés des Attributions de Compensation (AC), sont le reversement de la métropole aux communes soumises à la Taxe Professionnelle Unique (TPU), et c'est également un mécanisme financier qui assure l'équilibre entre les charges et les produits transférés dans le cadre d'une mutualisation.

Ils intègrent également la Dotation de Solidarité Métropolitaine (DSM), qui redistribue une partie de la dynamique fiscale professionnelle auprès des communes.

Les Attributions de Compensation (AC), sont stables sur la période figée à 3 245 k€.

Pour 2023, la prévision prend en compte la mutualisation du service informatique.

Le nouveau montant de cette attribution est fixé à 2 871 k€.

Concernant la Dotation de Solidarité Métropolitaine, le Pacte financier et fiscal adopté en 2015 par la Métropole, a conduit à un rééquilibrage progressif entre les communes (redistribution d'une partie de la dynamique professionnelle fiscale professionnelle auprès des communes), actant pour Bassens une réduction progressive de la Dotation de Solidarité Métropolitaine.

Sur la période, il est constaté une baisse annuelle moyenne de 2 %.

Pour 2023, le nouveau montant prévisionnel de cette dotation est estimé à 620 k€.

b-Les dotations et participations

Ce chapitre est composé à 68 % de la dotation de compensation relative à l'exonération de moitié la TFPB de la ZI.

Ce poste prend également en compte la Dotation Globale de Fonctionnement dont la ville perçoit plus que la part de péréquation à travers la Dotation de Solidarité Rurale.

Sont également comptabilisées sur ce poste les participations comme les versements de la CAF, les recettes liées au Contrat Enfance Jeunesse, ainsi que les réponses aux appels à projets.

Sur la période, le montant du chapitre a augmenté en moyenne de 25 % dû à l'intégration de la compensation fiscale dès 2021.

Pour 2023, le montant de ce chapitre est estimé à 3 551 k€.

c-Les produits des services

Les produits des services connaissent (période 2020 compris) une baisse annuelle moyenne de 2,7 %.

Pour l'année 2023, la prévision reste identique au montant encaissé en 2022.

1-2-Les dépenses

a-Les dépenses de personnel (chap. 012)

Ce chapitre est soumis à d'importantes contraintes liées, notamment, à la détermination de son régime réglementaire par l'Etat (point d'indice, grilles statutaires, répartitions des charges patronales et salariales).

Au regard de la part qu'il représente dans le budget communal, sa maîtrise était, et demeure, indispensable dans le cadre de la politique de limitation des dépenses de fonctionnement.

Les efforts consentis sur ces dépenses sont aujourd'hui visibles, aussi bien d'un point de vue des prévisions (budget), que des réalisations (compte administratif). Ces dépenses ont évolué en moyenne de 2 % entre 2018 et 2022.

Pour 2023, ce montant est estimé à 8 700 k€.

b-Les achats et dépenses courantes (chap. 011)

Ce chapitre représente, en volume, le second poste des dépenses de fonctionnement.

Sur la période, il a supporté des réductions significatives grâce à un travail de priorisation, de rationalisation et de mises en concurrence toujours plus efficient.

Globalement, sur la période, ce poste a évolué en moyenne par an de 7 %. Toutefois au vu du contexte économique et la hausse du prix de l'énergie, une fois ce poste de dépenses isolé les charges à caractère général ont diminué de 2 % entre 2021 et 2022, ce poste représente 22 % des dépenses à caractère général.

Pour 2023, le budget prévisionnel prend en compte une baisse d'environ 10 % par rapport aux inscriptions budgétaires 2022 (hors énergie et denrées alimentaires).

c-Les subventions et autres charges de gestion courante (chap. 65)

Ces dépenses ont augmenté en moyenne de 3 % par an. A partir de 2021, il est noté une reprise de ces dépenses avec une hausse de la subvention au CCAS (dépenses réglementaires ponctuelles supplémentaires).

Pour l'année 2023, ce poste est estimé à 1 220 k€.

d-Le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)

Instauré en 2012, ce fond de péréquation, dit «horizontal», fait contribuer les communes et intercommunalités dites « riches » au financement des villes et intercommunalités dites «pauvres», sur la base d'un indice agrégeant plusieurs données appelé le potentiel financier.

Les recettes, liées à la zone industrialo-portuaire présente sur le territoire de Bassens, font figurer la ville dans la première catégorie.

Le montant annuel est calculé par l'Etat, et notifié au cours du second semestre de l'exercice en cours.

Entre 2018 et 2022, ce montant est relativement stable sur la période.

Pour l'exercice 2023, le FPIC est estimé à 90 k€.

e-Les intérêts de la dette

Malgré deux nouveaux emprunts, ce poste est stabilisé sous le double effet de la réduction du volume de dette, et le remplacement d'emprunts anciens à taux élevé par des emprunts nouveaux à taux faible.

Pour 2023, le montant alloué au remboursement des intérêts est estimé à 182 k€ soit 1 % des dépenses réelles prévisionnelles.

2-En section d'investissement

2-1-Les recettes

La clôture de l'exercice 2022 devrait permettre d'inscrire, sur l'exercice 2023, un excédent d'investissement de 3 812 k€, et une affectation de résultat de la section de fonctionnement de 769 k€.

Recettes propres et financement estimés pour 2023 :

- Résultat : 3 812 k€
- Affectation du résultat de fonctionnement : 769 k€
- FCTVA : 870 k€
- TLE/TA : 490 k€
- Amortissement : 815 k€

Cofinancements

Pour l'exercice 2023 les cofinancements sont estimés à hauteur de 1 396 k€.

2-2-Les dépenses d'investissement

Sur la période, la moyenne annuelle des dépenses d'investissement est de 4 880 k€.

Ces deux dernières années les dépenses d'équipement ont fortement progressé du fait des investissements d'avenir tels que l'Espace Michel SERRES et la restructuration et extension des écoles Rosa Bonheur et Frédéric Chopin.

L'année 2023, sera le dernier exercice budgétaire à intégrer un niveau d'investissement élevé (dernière phase des travaux des écoles avec une livraison prévue au second semestre).

A partir du budget 2024, la section d'investissement retrouvera un volume de dépenses similaire aux années précédentes.

Les dépenses pluriannuelles

Pour l'exercice 2023, la part la plus importante du budget sera allouée au financement des Ecoles. Les opérations d'investissement incluent également :

- **Restructuration des écoles Rosa Bonheur - Frédéric Chopin**
livraison définitive du groupe scolaire Frédéric Chopin / Rosa Bonheur prévue au second semestre, intégrant le nouveau parvis et l'achèvement de la rue Fénélon.
- **Poursuite du Projet de Renouvellement Urbain**
(déconstruction de la résidence Yves Montand, aménagement des espaces publics, requalification des voiries, rénovation du Château Grillon...)
- **Mobilisation sans précédent sur la question des mobilités :**
Le lancement des travaux de la gare, le déploiement du free-floating, le développement du réseau de pistes cyclables, ainsi que des nouveaux services dans le cadre de la DSP Transports de la métropole, et le lancement de la concertation autour de l'opération emblématique de la requalification du quai Français et préfiguration de la ligne de bus Express presque-île-campus,

- Requalification de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (enfouissement des réseaux...),
- Fin de l'aménagement de l'avenue de la République et création d'un giratoire au droit de l'avenue Manon Cormier,
- Poursuite des plans « aires de jeux » et « vitesse en ville ».
- Livraison du nouveau poste de Police Municipale :
et poursuite de l'extension de vidéo-protection.
- Travaux importants sur notre patrimoine municipal, modernisation de l'accueil de la Mairie, en améliorant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, Etudes sur le potentiel photovoltaïque sur les bâtiments communaux, en lien avec Bordeaux Métropole.
- Développement des services à la population avec la mise en place du service de délivrance des pièces d'identité, lancement des travaux de modernisation du stade Dubernard et de la piste d'athlétisme, le projet de maison de santé et poursuite des études en vue de la réhabilitation de la Résidence Autonomie La Madeleine, et Projet de Pôle Petite Enfance à l'entrée de la résidence Beauval,
- Lancement du nouveau site internet, vitrine de la ville et importante source d'informations pour les habitants,
- Poursuite des études d'aménagement de la Fenêtre Verte, pour ouvrir vers la Garonne, avec à terme, l'installation d'un ponton et préparer l'arrivée de Batcub
- Négociation de notre prochain contrat de co-développement avec la Métropole,

• **Les dépenses hors équipement**

◦ **Le remboursement de la dette**

Les collectivités locales et leurs établissements ne peuvent s'endetter que pour financer des dépenses d'équipement, elles n'ont pas le droit de financer leurs dépenses de fonctionnement par ce biais. Leur dette est donc un mode de financement d'équipements, dont la durée de vie s'étale sur plusieurs années, en répartissant la charge de l'investissement sur plusieurs exercices.

La commune dispose d'une dette saine, c'est-à-dire souscrite à taux fixe, permettant de financer des équipements d'avenir.

• **Les Attributions de compensation d'investissement (ACI)**

Introduite lors de l'exercice 2017, cette ligne permet d'isoler, au sein des AC, les dépenses liées au renouvellement des équipements transférés à Bordeaux Métropole, donnant ainsi une vision budgétaire plus juste des transferts de compétences et des équipements associés.

Sur la période 2018-2022, ce montant est stable (37 k€). A l'instar des attributions de compensation, le montant à inscrire au budget 2023 prend en compte la majoration financière liée à la mutualisation du service informatique portant le montant global à 160 k€.

2023 - 008

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-DELIB070223-4-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILLET
Sébastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 04 - Renouvellement de la Convention d'objectifs et de moyens avec le Club Municipal Omnisport de Bassens pour 2023-2025

Mme PRIOL rapporteure rappelle que la commune verse, chaque année, une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre de ses activités.

La convention d'objectifs, signée entre la ville et l'association CMOB, est arrivée à son terme et il convient de la renouveler.

Le CMOB, tout en développant les valeurs qu'il souhaite promouvoir (convivialité, tolérance, respect, dépassement de soi, égalité face aux pratiques), permet à chacun de pratiquer l'activité physique de son choix en fonction de ses capacités dans les meilleures conditions et à différents niveaux de pratique.

Par la signature d'une nouvelle convention de trois ans, l'association perpétue son engagement de donner la possibilité à toute personne de faire du sport en permettant :

- o la recherche de « plaisir » dans l'activité en proposant plusieurs filières de pratiques (locale, départementale, régionale, nationale et de loisirs),
- o la mise en œuvre d'une politique tarifaire adaptée, tendant de façon générale à favoriser les actions pour les jeunes, et les seniors,
- o la mise en place d'une pratique sportive sur le territoire visant la complémentarité en terme d'offres, permettant à l'association d'étendre ses compétences tant au niveau de la formation, de la compétition que du loisir,

Responsable de service : *uvl*
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : *?*

2023 - 009

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-DELIB070223-4-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

- o la pérennisation des activités sportives dans leurs diversités
- o l'organisation de manifestations sportives de compétitions, de loisirs et festives permettant des échanges entre citoyens.

L'association adhère et participe au Projet Educatif Local, et au Projet Social de Territoire, et adhère et respecte la charte des associations.

En contrepartie, la ville s'engage notamment :

- à verser une subvention de fonctionnement, dont le montant sera fixé annuellement, et intégré dans le budget communal à l'article 6574. Les conditions de versement sont déterminées comme suit :
 - les 2/3 de celle-ci seront versés dans le courant du mois de juin, afin de permettre à l'association de préparer la rentrée de septembre,
 - le 1/3 restant sera versé, après l'étude du dossier de renseignements, à la remise des documents demandés.
- à aider des sections du CMOB dans l'organisation et le financement de manifestations à caractère exceptionnel,
- à aider le CMOB lors de demandes diverses et après étude des dossiers,
- à mettre à sa disposition : des locaux, du matériel pédagogique et divers nécessaires à la réalisation de son objet social.

Afin de respecter les dispositions légales pour toute subvention, au-delà de 23 000 €, une convention d'objectifs doit être signée pour officialiser le versement de la subvention.

Mme PRIOL propose d'autoriser la signature de cette convention d'objectifs.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis de la commission des finances du 26 Janvier 2023

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE la convention d'objectifs proposée entre la ville et le CMOB, et autorise sa signature.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Convention d'objectifs avec le CMOB

Entre :

La ville de Bassens, ci-après désignée " La ville " et représentée par son Maire, **Alexandre RUBIO**,

et :

L'association « **CLUB MUNICIPAL OMNISPORT DE BASSENS** », ci-après désignée « l'Association », est représentée par son Président, Monsieur Gilbert DAILL

L'association a été déclarée en Préfecture le 5 Juin 1986 (date de parution au Journal Officiel), sous le numéro 15.650, et modifiée le 16 décembre 2010 sous le numéro W332011468. Le siège social est situé au 42, avenue Jean Jaurès, 33530 BASSENS.

Elle a pour but de permettre à chacun de pratiquer en fonction de ces capacités, l'activité physique de son choix, dans les meilleures conditions et à différents niveaux de pratique, tout en entretenant et en développant les valeurs qu'elle souhaite promouvoir :

- la convivialité
- la tolérance
- le respect
- le dépassement de soi
- l'égalité face aux pratiques

Compte tenu de l'intérêt présenté par cette activité et de la qualité de ses adhérents, la ville de Bassens entend soutenir et favoriser l'action de cette association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville entend apporter un concours matériel et financier à l'activité menée par l'Association au profit de ses membres.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature par les parties.

Article 3 – Engagement de l'association

Le soutien de la Ville à l'activité de l'Association est lié à son objet. Conformément aux statuts de l'Association, la Ville attend d'elle la mise en place ou la poursuite des objectifs suivants :

A – Respect des objectifs du territoire :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les activités suivantes :

❖ Donner la possibilité à toute personne de faire du sport en permettant :

- La recherche de « plaisir » dans l'activité en proposant plusieurs filières de pratiques (locale, départementale, régionale, nationale et de loisirs)
- La mise en œuvre d'une politique tarifaire adaptée, tendant de façon générale à favoriser les actions pour les jeunes et les seniors
- La mise en place d'une pratique sportive sur le territoire visant la complémentarité en terme d'offre, permettant à l'association d'étendre ses compétences tant au niveau de la formation, de la compétition que du loisir.
- La pérennisation des activités sportives dans leurs diversités
- L'organisation de manifestations sportives de compétition, de loisir et festive permettant des échanges entre citoyens

❖ Adhérer et participer au **Projet Educatif Local** et au **Projet Sportif Territorial** formalisé par la Convention Territoriale Globale, en appliquant leurs lignes directrices et notamment :

- Assurer la continuité éducative du parcours de l'enfant et du jeune
- Permettre à tous d'être acteur de son évolution
- Permettre l'accès à la lecture, aux sports et aux loisirs pour tous les enfants et les jeunes
- Prendre soin de l'environnement
- Développer les projets intergénérationnels
- Encourager la participation et la valoriser
- Consolider la place des jeunes citoyens sur le territoire
- Valoriser/renforcer le rôle et la place des parents
- Prendre en compte les situations de handicap
- Renforcer les liens avec et entre les habitants

❖ Adhérer à la **charte des associations**, signée le 3 septembre dernier, et respecter les obligations y figurant, notamment sur :

- sa participation à une mission de service public
- la définition des relations partenariales entre la Ville et l'Association : pacte d'engagements mutuels
- son application des « règles de bonne conduite » édictées par la charte
- sa participation à la vie communale
- favoriser le bénévolat
- sa participation à la démarche de Responsabilité Sociétale de la ville
- son respect des dispositions légales et réglementaires des associations
- Son respect des conventions diverses passées entre la Ville et l'Association
- Son respect des locaux et du matériel de la Ville mis à disposition de l'association
- Son respect du renom de la Ville en ne l'exposant pas à une publicité négative

B – Respect des obligations administratives

L'Association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.
- respecter rigoureusement des règles de gestion concernant les salariés de l'association
- avoir recours à un expert comptable pour le contrôle des comptes et la gestion sociale.
- désigner des contrôleurs aux comptes à chaque assemblée générale, conformément aux obligations légales applicables aux associations recevant des fonds publics.
- fournir chaque année au service gestionnaire et aux dates souhaitées par celui-ci :
 - Le dossier de renseignements dûment complété et retourné à la date demandée avec :
 - le compte rendu de l'assemblée générale ou rapport moral
 - le bilan des objectifs de l'année écoulée
 - le compte rendu financier de l'association accompagné du livre de compte, des liquidités disponibles (solde de banque, de caisse et de compte sur livret à la date de la dernière assemblée générale)
 - le budget prévisionnel accompagnant la demande de subvention.
 - les objectifs pour l'année à venir
 - les modifications éventuelles des statuts et règlement de l'Association.
 - les modifications éventuelles dans la composition des instances
 - l'attestation d'assurance : responsabilité civile, contre le vol et les dégradations pour l'année en cours

Article 4 – Engagements de la Ville

En référence à la circulaire préfectorale n° 43 du 4 décembre 2007 la présente convention est conclue étant donné que la subvention municipale attribuée à l'Association est supérieure au seuil 23.000 €. Chaque année, celle-ci sera calculée et votée en Conseil Municipal.

a) Versement de subventions

❖ **Subvention annuelle de fonctionnement**

En contrepartie des engagements pris par l'Association, la Ville lui versera une somme qui sera fixée annuellement et intégrée dans le budget communal à l'article 6574.

Les conditions de versement sont déterminées comme suit :

- 2/3 de celle-ci sera versée dans le courant du mois de juillet afin de permettre à l'association de préparer la rentrée de septembre,
- le 1/3 restant sera versé après l'étude du dossier de renseignement, à la remise des documents demandés (article 3 – B – Respect des obligations administratives)

❖ **Subvention pour « manifestation exceptionnelle ».**

Chaque section pourra prétendre à cette aide. Il faudra en faire la demande par écrit en y joignant un budget prévisionnel et une présentation de la manifestation. Après acceptation par la Ville, la section devra fournir un bilan financier pour que la subvention soit versée sur le compte de l'Association. Charge à l'Association de reverser ces sommes vers ses sections.

❖ **Subvention partenariale**

Elle peut être versée aux associations participant à des manifestations ou dispositifs organisés par la collectivité (hors forum des associations)

b) Mise à disposition des moyens matériels

La Ville met à disposition de l'Association, des locaux, du matériel pédagogique et divers nécessaires à la réalisation de son objet social (voir convention de mise à disposition de locaux et matériel).

L'Association s'engage à utiliser ces biens aux seules fins de son activité.

Article 5 – Contrôle de la Ville de Bassens

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques d'exécution de la présente convention, l'Association doit fournir au service gestionnaire :

- Le retour du dossier de renseignements dans les dates demandées avec les annexes et documents à fournir prévu à l'article 3 - paragraphe B.
- Une fois par an, les deux parties se réuniront afin de faire le bilan des objectifs et actions déterminés à l'article 3. Si des difficultés particulières étaient rencontrées dans le fonctionnement ou dans la poursuite de l'application des objectifs, des rencontres intermédiaires pourront être programmées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La Ville conserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par l'Association. A cet effet, les agents du service sport et vie associative désignés comme service gestionnaire pourront se faire présenter toute pièce nécessaire à leur vérification.

Article 6 – Responsabilité et Assurances

Conformément aux diverses conventions de mises à dispositions, il appartient à l'Association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion ou du fonctionnement de l'Association.

Article 7 – Avenants

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif défini à l'article 1.

Article 8 – Clause de publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la ville sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la ville ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la ville apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 9 – Conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 2. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période. Si l'association fait l'objet d'un changement au sein de son bureau, elle devra en faire part à la collectivité.

En cas de non respect, par l'une des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée. La résiliation sera signifiée, par l'une des deux parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle interviendra dans un délai de trois mois après réception de ce courrier.

Article 11 – Fin de contrat

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, l'Association est tenue de restituer à la ville, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les locaux, matériels et équipements qui auront été mis à sa disposition.

Article 12 – Jurisdiction compétente

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bassens, le 8 février 2023.

Pour la ville de Bassens
Le Maire



Pour le C.M.O.B.
Le Président,

Club Municipal Omnisports de Bassens
2, rue Léo Lagrange
33530 BASSENS
Tél. 05 57 77 39 78
Gilbert DAILL

2023 - 014

2023 - 015



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILLET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 05 - Mise à jour des attributions limitativement énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Mme PRIOL, rapporteure, rappelle qu'afin de faciliter l'exercice du mandat de Maire, pour des raisons de rapidité et d'efficacité, le Conseil Municipal, par délibération du 27 mai 2020, avait délégué à M. le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis, la loi dite « 3DS - différenciation, décentralisation, déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale - n° 2022-217 du 23 février 2022 », a actualisé les références juridiques aux différents codes et a modifié le nombre des délégations du Conseil Municipal au Maire qui passent de 24 à 31.

Il convient donc d'en effectuer une mise à jour comme suit :

L'article L.2122-21 (inchangé) de l'alinéa 1 à 10 :

Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des Ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

Directeur Général :

Directeur de Cabinet : 2

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du Code de l'Environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, En vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 100 000 € , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par les crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

2023 - 016

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, et pour des montants inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° sans objet.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

2023 - 017

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites de 500 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 15 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,

VU les délibérations des 27 mai 2020 et 13 décembre 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE la mise à jour suite à la modification au L.2122-22,

DONNE délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-21 et de l'article L.2122-22 dans les conditions définies ci-dessus,

AUTORISE le Maire à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, aux Adjoints dans l'ordre d'inscription au tableau.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M. RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMIN, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILLET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Jully COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 06 - Mensualisation de la rémunération des assistantes maternelles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 modifiée relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail ;
Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistantes maternelles ;
Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'agrément délivré par le président du Conseil Départemental de la Gironde à l'assistante maternelle ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 1993 autorisant la signature des contrats pour les emplois d'assistant(es) maternel(les) par voie de contrat à durée déterminée ;

Responsable de service : *mel*
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : *o*

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2003 autorisant la transformation des contrats pour les emplois d'assistant(es) maternel(les) en durée indéterminée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 fixant à 16 le nombre de postes budgétaires d'assistantes maternelles ;

Exposé des motifs :

M. PESSUS, rapporteur, rappelle à l'assemblée qu'à compter de 1993 la ville a employé par voie de contrat à durée déterminée des assistantes maternelles pour assurer l'accueil d'enfants de moins de 4 ans à domicile, dans le cadre du service d'accueil familial.

Par délibération du Conseil Municipal du 06 mars 2003, le contrat des assistantes maternelles a été transformé en durée indéterminée, avec prise d'effet au 1^{er} avril 2003. En effet, la commune de BASSENS a fait le choix d'intégrer à l'effectif des personnels municipaux, les assistantes maternelles en leur assurant ainsi une reconnaissance de leur métier dans le travail mené par la ville auprès des enfants et de leurs parents, un suivi de leur situation professionnelle et l'opportunité de ne pas être isolées dans l'exercice de leur activité.

Les assistantes maternelles recrutées par des collectivités territoriales constituent une catégorie particulière d'agents non titulaires de droit public. Le statut mêle des règles de droit privé avec d'autres relevant de la fonction publique territoriale, le code de l'action sociale et des familles renvoie aux dispositions réglementaires.

La complexité des règles ne facilite pas la mise à jour des textes les concernant. Diverses délibérations sont venues amender ou modifier les conditions de rémunération pour ce personnel.

A ce jour, la rémunération de l'assistante maternelle est fonction du nombre d'enfants accueillis. Elle est versée sur la base d'un prévisionnel d'accueil, puis régularisée le mois suivant après constat du service fait.

Pour assurer un salaire mensuel régulier à ce personnel, il est proposé à l'assemblée de mensualiser cette rémunération et d'en fixer les conditions générales suivantes :

a) Salaire de base mensuel

Dans le cadre de la mensualisation, l'assistante maternelle percevra un salaire de base mensuel selon les modalités suivantes :

Pour chaque accueil à temps complet (5 jours semaine) correspondant à une place d'accueil : 0.3087 fois le SMIC horaire x 45 heures x 52 semaines
12 mois

Pour chaque accueil à temps non complet (4 jours semaine) correspondant à une place d'accueil : 0.3087 fois le SMIC horaire x 36 heures x 52 semaines
12 mois

b) Indemnité représentative de frais d'entretien de l'enfant

Sans préjudice de la rémunération visée au a), l'assistante maternelle percevra une indemnité représentative de frais d'entretien de l'enfant qui n'a pas le caractère de salaire et n'est donc pas soumise à cotisations.

2023 - 0 2 0

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-DELIB070223-6-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Le montant de cette indemnité attribuée, par jour de présence effective et par enfant, est indexé chaque année au 1^{er} avril sur l'indice de la consommation et représente en valeur actuelle 9.46 €.

Cette indemnité sera versée au réel de la présence de l'enfant, le mois suivant l'accueil.

Les frais couverts destinés à l'entretien de l'enfant sont les suivants :

- Le repas,
- Les frais occasionnés pour l'accueil de l'enfant (jeux, et matériel d'éveil ainsi que l'entretien du matériel utilisé),
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle (eau, électricité, chauffage, etc ..).

c) Indemnité d'accueil occasionnel

Sans préjudice de la rémunération visée au a), l'assistante maternelle percevra une indemnité d'accueil occasionnel égale à 2.75 fois le SMIC horaire par jour entier d'accueil d'un enfant. L'accueil occasionnel d'un enfant sur une place d'accueil déjà rémunérée ne fera pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

d) Indemnité d'adaptation

Sans préjudice de la rémunération visée au a), l'assistante maternelle percevra une indemnité d'adaptation égale à 2.75 fois le SMIC horaire par jour entier d'accueil en adaptation d'un enfant.

e) Indemnité compensatrice d'attente

Lorsque la ville de Bassens ne pourra pas proposer l'accueil d'un enfant, il sera appliqué une indemnité d'attente pendant une période maximale de quatre mois. L'assistante maternelle recevra une indemnité compensatrice d'attente égale à 2.75 fois le SMIC horaire par jour entier d'absence d'un enfant, sous réserve qu'elle s'engage à recevoir immédiatement l'enfant qui lui sera présenté au multi accueil familial. A l'issue de cette période de quatre mois, il sera mis fin au dit contrat.

f) Indemnité d'absence (maladie de l'enfant)

En cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue par le contrat, l'assistante maternelle bénéficie du maintien de sa rémunération pendant une période de trois mois consécutifs à partir du premier jour d'absence attesté par un certificat médical et le cas échéant au-delà de ces trois mois jusqu'à la date de licenciement de l'intéressée, sauf si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci.

g) Majoration de rémunération liée à des sujétions particulières

Par application des articles L 423-13, D 423-1 et D 423-2 du code de l'action sociale et des familles : l'assistante maternelle percevra une majoration qui sera égale à 0.14 fois le SMIC horaire par heure de garde pour tenir compte des sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations reconnus par le médecin de la crèche, à défaut de la MDPH.

h) Indemnité de réunion

Pour les réunions organisées le soir, l'assistante maternelle percevra une indemnité égale à 2.75 fois le SMIC horaire par réunion.

2023 - 0 2 1

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-DELIB070223-6-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

i) Heures supplémentaires

Sans préjudice de la rémunération visée au a); les heures effectuées au-delà de 45^{ème} heure seront rémunérées au taux de 0.396 fois le SMIC horaire.

Prime annuelle

Concernant la prime annuelle, il est précisé qu'elle est maintenue dans les conditions initiales (calculée au prorata des mois de présence et versée en deux fois soit : en mai et en novembre).

Indemnité de congés payés

Du fait de la mensualisation de la rémunération des assistantes maternelles, l'indemnité représentative de congés payés, égale au dixième du total formé par la rémunération reçue du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours, n'aura plus lieu d'être versée chaque année au mois d'août.

Seule l'indemnité de congés payés correspondante à la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 reste due et sera versée au mois de juin 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est présenté,

Vu le Comité Technique du 11 octobre 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte, à compter du 1^{er} juin 2023, ces nouvelles modalités de rémunération,

AUTORISE M le Maire à établir les contrats pris en application de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal – chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Alexandre RUBIO

2023 - 022

 Ville de
Bassens

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M. RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Jury COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 07 - Création de postes d'agents d'entretien pour le marché dominical

M. PESSUS, rapporteur, rappelle que le Conseil municipal du 12 février 2015, a autorisé le recrutement d'agents d'entretien pour le fonctionnement du marché dominical, situé sur la place de la Commune de Paris.

Considérant que les besoins et nécessités de service le justifient, il propose à l'assemblée la création de ces postes aux conditions suivantes :

- contrat d'un an à compter du 1^{er} mars 2023,
- 4 heures de vacation en moyenne par dimanche lissées sur l'année, les dimanches étant définis en fonction d'un planning mensuel, et le samedi, en fonction des besoins liés aux manifestations au taux horaire brut de 23 €.

La dépense sera inscrite au chapitre 012 « charges du personnel » - du budget communal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la création de deux emplois maximum, d'agents d'entretien intervenant au marché dominical aux conditions précitées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Responsable de service : 
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 



Le Maire,


Alexandre RUBIO

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 08 - Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales pour 2023-2025
Mme PRIOL, rapporteure, rappelle que par délibération du 19 décembre 2001, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer une convention cadre pour la gestion des œuvres sociales en faveur des personnels de la ville de Bassens.

La durée de la convention est de 3 ans, à compter de la signature des parties.

Considérant que la signature du dernier renouvellement est datée du 28 janvier 2020, il propose à l'assemblée le renouvellement de cette convention pour une durée identique, soit 3 ans.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la signature de la convention cadre pour la gestion des œuvres sociales en faveur des personnels de la ville de Bassens.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Maire
Alexandre RUBIO

Responsable de service : *incl.*
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : *incl.*

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

**CADRE POUR LA GESTION DES OEUVRES SOCIALES
EN FAVEUR DES PERSONNELS DE LA VILLE DE BASSENS**

ENTRE
LA VILLE DE BASSENS,
Représentée par son Maire, M. Alexandre RUBIO, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Municipal en date du 27 mai 2020,

Ci-après désignée " La Ville "

Et

L'ASSOCIATION DENOMMEE " COMITE DE GESTION DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE BASSENS »,

Association loi de 1901, déclarée en Préfecture le 11 novembre 2000 (date de parution au Journal Officiel) et dont le siège social est situé à la Mairie de Bassens, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014.

Ci-après désignée " l'Association ",

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'Association "Comité de gestion des Oeuvres sociales du personnel de la ville de Bassens " a pour objet d'apporter une aide à caractère social aux agents de la collectivité.

Compte tenu de l'intérêt présenté par cette activité et de la qualité de ses adhérents, la Ville de BASSENS entend soutenir et favoriser l'action de cette association.

Art. 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville entend apporter un concours matériel et financier à l'activité menée par l'Association au profit de ses membres.

Art. 2 - Modalités générales

a) Calcul de l'enveloppe de subvention

La Ville consacre aux interventions sociales en faveur de ses agents un budget correspondant à 1% de la masse représentative des salaires et rémunérations des agents émergeant aux budgets de la Commune et du CCAS de Bassens.

Ce budget comprend les lignes de dépenses suivantes correspondant à un effectif total (Ville et CCAS) au 1^{er} janvier 2023, de 232 agents.

- Les rémunérations des titulaires et des contractuels,
- NBI et Supplément Familial,
- Indemnités diverses,
- Rémunérations emplois aidés,

incl.

La Ville attribue à l'Association une dotation globale annuelle, assise au départ sur les dépenses énumérées ci-dessus, et figurant au dernier Compte Administratif voté au jour de la signature de la présente, celui de l'exercice 2019, soit un montant de référence de 5 721 340,02 € au jour de la présente.

Cette masse de référence est constituée par la somme des articles suivants du budget de la Ville et de ceux du CCAS :

- 64111 - Les rémunérations des titulaires
- 64112 - NBI et Supplément Familial
- 64118 - Indemnités diverses
- 64131 - Les rémunérations des non titulaires
- 64161 à 64168 - Rémunérations Emplois jeunes, CAE, emplois d'avenir

L'enveloppe initiale, résultant de ce calcul, constituera la somme des moyens financiers et humains mis à la disposition de la Ville de Bassens à l'Association.

Elle fera l'objet par la suite d'une progression par référence à l'indice INSEE à la consommation des ménages (hors tabac), pris au 1^{er} janvier de chaque année. Au 1^{er} janvier 2022, ce dernier s'établit à :

$$I_0 = 134.66$$

En sus de la subvention communale, l'Association peut rechercher et percevoir également d'autres recettes, conformément à ses statuts.

Dans l'hypothèse où l'effectif des adhérents de l'Association serait à un seuil inférieur de celui correspondant aux 2/3 des effectifs cumulés des agents de la Ville et du CCAS, les parties conviennent que le calcul de l'assiette initiale serait rediscuté.

b) – Mise à disposition des moyens humains

(*Avenant pris en Conseil Municipal le 21 mai 2019*)

Afin de permettre à l'Association d'assurer sa mission, et pour les agents en activité élus en son sein, la Ville accorde les mises à disposition de délégations d'heures qui suivent :

Gestion administrative de l'Association

Une délégation mensuelle maximum de 8 heures pour assurer la gestion administrative de l'association et les permanences au bénéfice du personnel.

Assemblée Générale de l'association

Une délégation annuelle maximum de 7 heures pour organiser l'assemblée générale annuelle de l'association.

Animation de fin d'année

Un crédit temps équivalent à ½ journée pour les agents en activité élus en son sein, la veille, pour assurer les préparatifs de cette manifestation de fin d'année.

Sortie annuelle des enfants du personnel

Un crédit temps équivalent à 7 h 30 par agent en activité élu en son sein accompagnant le groupe d'enfants, sur une base normative de 1 adulte pour 8 enfants.

Toute autre heure de délégation prise viendra en déduction de l'enveloppe financière de base calculée pour déterminer le montant de la subvention financière accordée annuellement à l'Association.

Conseil d'administration de l'Association

Une délégation de 3 heures par trimestre pour les agents en activité et titulaires d'un mandat d'administrateur.

Afin de respecter les règles de fonctionnement interne à la Ville et au CCAS, il est précisé que les heures de délégation ainsi octroyées devront donner lieu à une demande d'autorisation d'absence, déposée par chaque agent auprès de son responsable de service et accompagnée du justificatif lié à cette absence.

L'Association fera son affaire de la tenue des statistiques nécessaires à éclairer la compréhension de son activité et à faciliter l'examen de son fonctionnement.

Mise à disposition des moyens matériels

La Ville de Bassens met à disposition de l'Association, également au titre de cette dotation, des locaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation de son objet social. Tous ces biens feront l'objet d'une expertise faisant apparaître le descriptif technique des locaux et équipements, ainsi que l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens concernés.

L'Association s'engage à utiliser ces biens aux seules fins de son activité.

Art. 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée ferme de 3 ans. Passé ce délai, tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Art. 3 bis – Remboursement des aides

Les statuts du Comité de Gestion des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Bassens permettent à ses adhérents, à jour de leur cotisation annuelle, de bénéficier d'aides remboursables pour faire face à des situations difficiles.

Afin de permettre une gestion plus aisée des remboursements, la ville et le CCAS de Bassens autorisent le prélèvement mensuel des sommes dues au Comité de Gestion des Œuvres Sociales, sur les bulletins de salaires.

L'agent aura au préalable signé un contrat avec le Comité de Gestion des Œuvres Sociales, réglant les modalités de prélèvement, à savoir le montant des remboursements et le nombre de mensualités.

La ville et le CCAS s'engagent à reverser mensuellement au Comité de Gestion des Œuvres Sociales les sommes perçues en son lieu et place, par mandat administratif au compte suivant :

Titulaire du compte : COS DU PERSONNEL COMMUNAL & CCAS DE LA MAIRIE DE BASSENS

Identification IBAN : FR76 3000 3002 8300 0372 7501 907

Identification BIC : SOGEFRPP

CHAPITRE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE

Art. 4 - La politique sociale en faveur des personnels de la Ville

Le soutien de la Ville à l'activité de l'Association est lié à son objet. Conformément aux statuts de l'Association, la Ville attend ainsi que soient proposés aux personnels de la ville et des établissements publics communaux adhérents les prestations appropriées d'aides sociales dont ils ont besoin, dans le respect des textes applicables en la matière aux agents des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, elle attend notamment que ces prestations soient principalement attribuées selon des conditions qui prennent en considération, clairement et de manière différenciée, la situation matérielle et familiale objectives de ses membres.

Art. 5 - Modalités financières

L'octroi de la subvention évoquée à l'article 2 est soumis à une demande. Cette demande doit être adressée à la Ville par l'Association, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année n pour l'année n+1, accompagnée d'un budget prévisionnel, détaillé en recettes comme en dépenses, ainsi que d'une note de commentaires.

2023 - 027

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230208-070223-CONV-8-CC
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

Progressivement, la présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses sur plusieurs années.

Sur la base des dispositions de l'article 2, le montant de la subvention sera fixé annuellement.

Art. 6 - Obligations de l'Association

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

L'association s'engage à avoir recours à un expert-comptable pour garantir la validité des comptes. Elle s'engage à désigner des commissaires aux comptes, conformément aux obligations légales applicables aux associations recevant des fonds publics. Elle en fera connaître les noms à la Ville de Bassens dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention. L'Association communiquera par ailleurs chaque année à la Ville, avec la demande de subvention, la liste exhaustive des prestations qu'elle envisage d'accorder à ses adhérents, accompagnée des conditions de leur attribution.

Art. 7- Contrôle de la Ville de Bassens

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques d'exécution de la présente convention, l'Association doit fournir à la Ville, avant la fin du mois de mars de l'année suivante, son bilan, son compte de résultat et les annexes certifiées conformes (situation de trésorerie), complétés par un compte-rendu d'activité détaillé.

La Ville conserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par l'Association. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce nécessaire à leur vérification.

CHAPITRE 3 - MODALITES D'EXPLOITATION

Art. 8 - Modalités de versement de la subvention Ville

La Ville s'acquittera de sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % dans le courant du 1^{er} trimestre suivant la signature de la convention ou de l'avenant fixant le montant de la subvention annuelle,
- un deuxième acompte de 30 % à fin juin,
- le solde, courant octobre.

Art. 9 - Mise à disposition de biens

Un local situé au 31 avenue Jean Jaurès, ex local de la Police Municipale, est mis à disposition de l'Association. La Ville permettra à l'Association d'utiliser, en fonction de la disponibilité offerte par les services municipaux, les biens suivants :

- équipements bureautiques : téléphone, télécopie, etc.
- équipements informatiques nécessaires à son fonctionnement...

La Ville assurera par ailleurs les différentes charges : charges d'entretien courant, eau, électricité, téléphone. Ces dernières donneront lieu à une évaluation annuelle par les services municipaux afin que l'Association puisse l'intégrer dans son compte d'exploitation annuel.

La Ville demeurant propriétaire des biens qu'elle met à disposition de l'Association, celle-ci ne pourra en aucun cas procéder à leur cession.

Art. 10 - Responsabilité et Assurances

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion ou du fonctionnement de l'Association, sauf le cas où ces litiges seraient liés au non-respect par la Ville de ses engagements au titre de la présente convention.

Il appartient à l'Association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

2023 - 028

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230208-070223-CONV-8-CC
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11 - Clause de publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Ville ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Art. 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée. La résiliation sera signifiée, par l'une des deux parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle interviendra dans un délai de trois mois après réception de ce courrier.

Art. 13 - Fin de contrat

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, l'Association est tenue de restituer à la Ville, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les locaux, matériels et équipements qui auront été mis à sa disposition.

Art. 14 - Juridiction compétente

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bassens, le 8 février 2023

En 6 exemplaires

Pour la Ville de Bassens,
Le Maire



Alexandre RUBIO.

Pour l'Association,
Le Président,

Jean Louis GIULIATO.

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas FELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 09 - Instauration des heures complémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

M. PESSUS, rapporteur, rappelle à l'assemblée :

1. Différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale ;

- les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées par des agents de catégorie A, B ou C.

- les heures supplémentaires sont les heures faites par :
 - des agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure,
 - des agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

2. les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

3. les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

2023 - 031

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Concernant les heures supplémentaires, M. PESSUS, rappelle la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 relative au protocole d'accord sur le temps de travail qui stipulait que seules les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des consultations électorales seraient indemnisées. La délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2020 est venue confirmée l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections et à la compensation du travail fourni lors des scrutins.

Au vu de cet exposé, M. PESSUS propose à l'assemblée d'instaurer le paiement des heures complémentaires faites par les agents employés à temps non complet jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

> d'instaurer à compter du 1^{er} mars 2023, les heures complémentaires pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés à temps non complet jusqu'à hauteur d'un temps complet et dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020,

> de ne pas instaurer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Alexandre RUBIO

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents a vant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 10 - Modification du tableau des effectifs

M.PESSUS, rapporteur, expose que :
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, et à temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs, en date du 13 décembre 2022, il y a nécessité de le mettre à jour comme suit :

Création au 08 février 2023 :

- 1 emploi d'agent de maîtrise principal,
- 1 emploi d'agent de maîtrise,
- 7 emplois d'adjoint technique,
- 1 emploi d'assistant socio-éducatif,
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale,
- 1 emploi d'adjoint d'animation.

Suppression au 08 février 2023 :

- 3 emplois d'adjoint technique.

Responsable de service : 

Directeur Général :

Directeur de Cabinet : 

Le tableau des effectifs sera ainsi établi au 08 février 2023 :

Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel Art. 3-3	Agent contractuel en application de l'art. 38, alinéa 7, loi. 84-53	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée Heb. service
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Emploi fonctionnel	DGS				1	1	TC
Attachés territoriaux	Attaché principal	A			2	2	TC
	Attaché	A			4	4	TC
		A	oui			1	1
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	B			2	1	TC
	Rédacteur principal 2ème classe	B			2	1	TC
	Rédacteur	B		oui	8	6	TC
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1ère classe	C			9	8	TC
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C			6	5	TC
	Adjoint administratif	C			15	12	TC
					51	42	
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	A			1	1	TC
Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe	B			1	1	TC
	Technicien principal 2ème classe	B			0	0	TC
	Technicien	B			2	1	TC
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	C			5	4	TC
	Agent de maîtrise	C			4	2	TC
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	C			6	6	TC
	Adjoint technique principal 2ème classe	C			22	19	TC
	Adjoint technique	C			33	26	TC
					74	60	
FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE							
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe	A			1	1	TC
	Puéricultrice	A			0	0	TC
Infirmiers en soins généraux	Infirmier soins généraux hors classe	A			1	1	TC
Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A			1	1	TC
	Educateur de jeunes enfants	A			3	2	TC
	Educateur de jeunes enfants	A			0	0	TNC (28 h)
Masseurs, Kinésithérapeutes psychomotriciens, orthophonistes	Masseur, kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure	A			0	0	TC
Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	A			2	1	TC
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire puériculture de classe supérieure	B			1	1	TC
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	B			1	0	TC
A.T.S.E.M	ATSEM principal 1ère classe	C			4	4	TC
	ATSEM principal 2ème classe	C			3	3	TC
					17	14	

FILIERE SPORTIVE						
Educatrices territoriales APS	Educateur territorial principal 1ère classe	B		2	2	TC
	Educateur territorial des APS	B		3	3	TC
Opératrices territoriales des APS	Opérateur territorial des APS	C		1	1	TC
				6	6	
FILIERE ANIMATION						
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B		1	1	TC
	Animateur	B		4	2	TC
Adjointes territoriales d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	C		5	4	TC
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C		10	9	TC
	Adjoint d'animation territorial	C		10	8	TC
				30	24	
FILIERE CULTURELLE						
Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire	A		1	1	TC
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C		2	2	TC
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C		1	1	TC
	Adjoint du patrimoine	C		1	1	TC
				5	5	
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	B		1	1	TC
Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	C		2	2	TC
	Gardien - Brigadier	C		3	3	TC
				6	6	
TOTAL GENERAL				189	157	

Rappel des postes spécifiques d'agents contractuels sur emplois permanents :

Fonctions	Grades	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée Heb. service
Chargé de mission emploi	attaché territorial	A	1	1	TC
Référent PLIE	attaché territorial	A	1	1	TC
Responsable du pôle logement	assistant socio-éducatif	A	1	1	TC
Conseiller économique	attaché territorial	A	1	1	TNC(17h30)
Coordinateur du PST et de la participation des habitants	Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	TC
Animateur ateliers de Français Langue Etrangère	assistant socio-éducatif	A	1	1	TNC (8 h)
Ecrivain public	assistant socio-éducatif	A	1	0	TNC (6 h)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est présenté,
A l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE d'adopter le tableau des emplois proposé qui prendra effet au 08 février 2023
Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LAONDEMINI, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILLET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 11 - Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités ainsi que pour le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles – modifications apportées à la délibération du 21 septembre 2021

M.PESSUS, rapporteur, rappelle que le Conseil municipal dans sa séance du 21 septembre 2021 avait autorisé le recrutement des personnels contractuels sur des emplois permanents ou non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique). La durée est limitée à 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs ;
- au remplacement temporaire de fonctionnaires titulaires ou d'agents contractuels (article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique) autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :
 - d'un congé annuel,
 - d'un congé de maladie,
 - de grave ou de longue maladie,
 - d'un congé de longue durée,
 - d'un congé de maternité ou pour adoption,

- d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée, et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La délibération du 21 septembre 2021 prévoyait un nombre plafond d'emplois pouvant être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services, mais ne précisait pas la répartition des emplois à temps complet et ceux à temps non complet.

Il y a donc lieu d'apporter les précisions suivantes :

SERVICES	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS	REPARTIS COMME SUIV			
			TC	TNC		
Education, Enfance, Jeunesse	Adjoint technique	14	10	3 1	25 h semaine 20 h semaine	
	Animateur	1	1			
	Adjoint d'animation		42	18	6	30 h semaine
					6	25 h semaine
					6	20 h semaine
					2	15 h semaine
		4	4 h semaine			
	ATSEM	3	3			
	Educateur de Jeunes Enfants	1	1			
	Infirmière de classe normale	1	1			
Technicien paramédical	1	1				
Auxiliaire de puériculture	1	1				
Vie Associative et Sportive	Educateur des APS	4	4			
	Adjoint technique	2	2			
Services techniques	Adjoint technique	3	3			
Médiathèque	Adjoint du patrimoine	2	2			
Ressources humaines (gestionnaire pour autres services)	Rédacteur	2	2			
	Adjoint administratif	6	6			
	Assistant socio-éducatif	1	1			

Responsable de service *mil*
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : *7*

2023 - 037

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230201-DELIB070223-11-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE, à compter du 1^{er} mars 2023, la création des emplois pour accroissement temporaire, saisonnier d'activité et remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

 Le Maire,

Alexandre RUBIO

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS.

Absents ayant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILLET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE

Absents : Nelly BRENET, Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 23
Conseillers représentés : 4
Suffrages exprimés : 27

Point 12 - Mise à Jour des conditions de remboursement des frais engagés par les agents et les élus

M.PESSUS rapporteur rappelle qu'il convient de mettre à jour les conditions de remboursement des frais engagés par les agents et les élus de la collectivité suite à la parution de de l'arrêté du 14 mars 2022, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est donc nécessaire de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents et d'y adjoindre l'ensemble des élus communaux pour le remboursement des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux et pour leurs déplacements.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération du 18 juillet 2018, portant règlement sur les modalités de remboursement des frais de déplacement,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, procédant à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, transposée à la fonction publique hospitalière et territoriale, et par arrêté du 26 février 2019, à une modification des taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques.

Responsable de service : *ML*
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : ?

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la délibération du 21 septembre 2021 concernant les remboursements aux réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-14, L.2123-18 et suivants, R2123-12 et suivants,

Considérant que, suite à la parution de l'arrêté du 14 mars 2022, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents et d'y adjoindre l'ensemble des élus communaux pour le remboursement des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux, et pour leurs déplacements.

Considérant que les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : La mise à jour des conditions de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements et d'y inclure les élus selon les barèmes suivants :

1-RESTAURATION :

Remboursement au réel des frais de repas à l'occasion des déplacements professionnels ou des élus en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de 17.50 €.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

2-DEPLACEMENTS :

INDEMNITES KILOMETRIQUES

(Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2023 - 040

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-DEL18070223-12-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

- Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €
- Vélocycle et autres véhicules à moteur cylindrés de 50 à 125 cm³) : 0,12 €
- Prise en charge des frais d'autoroute, parking, sur présentation des justificatifs.

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel.

- En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème : les agents ou les élus devront fournir une copie de leur permis de conduire et de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements, et devront souscrire au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles.

Covoiturage : Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

3-HEBERGEMENT :

Les frais d'hébergement engagés, à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées, seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

Région	Commune	Taux journalier
Île-de-France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

Pour un agent ou un élu reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, le taux de remboursements des frais d'hébergement forfaitaire maximum est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Article 2 : de prendre en charge l'intégralité des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur et selon les conditions ci-dessus énoncées.

2023 - 041

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-DEL18070223-12-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Article 3 : de procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE la mise à jour des conditions de remboursement des frais engagés par les agents et les élus

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Alexandre RUBIO

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Michéline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILET
Sebastien MAESTRO à Francis FRANCO
Marine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Jully COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 13 - Convention de mutualisation d'un MANAGER COMMERCE pour les villes de Bassens et Ambarès et Lagrave
M.PESSUS, rapporteur, expose :

La mutualisation des services et des moyens recoupe différents dispositifs tendant à la rationalisation des dépenses et à la réalisation d'économies d'échelle. Elle peut s'appréhender tant au travers des règles applicables aux transferts de compétences, que dans un cadre conventionnel.

Des conventions peuvent donc être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public. Le cadre conventionnel de mise à disposition est prévu par l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale.

Aussi, les villes d'AMBARES LAGRAVE et de BASSENS ont souhaité s'associer pour répondre au dispositif FRANCE RELANCE, proposé par l'Etat, en soutien au secteur économique et en réponse à la crise sanitaire.

En 2022, la mise en œuvre de ce dispositif a bénéficié d'un soutien de la BANQUE DES TERRITOIRES et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et a fait l'objet d'une convention entre les 2 collectivités.

Les deux villes souhaitent prolonger le projet par les moyens qui suivent, mentionnés dans le document de Coopération Conventionnelle entre les deux communes.

Responsable de service : 
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,

A la majorité des membres présents et représentés, 26 voix pour et 3 abstentions
(MM. JEANNETEAU, BARANDIARAN et ROSE).

AUTORISE le Maire à :

- Signer la convention avec la ville d'Ambarès-et-Lagrave qui fixe la collaboration dans le cadre de la réalisation du projet,
- Procéder au cofinancement du projet,
- Poursuivre le contrat avec l'agent MANAGER COMMERCE en poste dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, pour une année.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire

Alexandre RUBIO



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LAONDEMINNE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILET
Sébastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 14 - Avis sur le Projet CMGO : Plateforme de transit de produits minéraux et de recyclage de matériaux inertes soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées

M. BOUC présente la société CMGO (Carrières et Matériaux Grand-Ouest).

Depuis 2009, cette société exploite une plateforme de réception, de tri et de valorisation par concassage-criblage de matériaux inertes. Cette plateforme est située dans la zone industriel-portuaire, secteur des Guerlandes « Entre les Deux Esteys » et occupe une superficie de 33 611 m².

Jusqu'à récemment, cette activité était soumise à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet de demande d'enregistrement vise à la régularisation des modalités d'exploitation de la plateforme existante, avec la mise en conformité de la rubrique 2515 et de la rubrique 2517. En effet, compte-tenu des évolutions technologiques des installations de concassage-criblage, la puissance totale des matériels installés dépasse aujourd'hui le seuil des 200 kW et la surface de transit dépasse les 32 000 m².

M. BOUC précise qu'une consultation publique du projet se déroule du 30 janvier 2023 au 27 février 2023 inclus.

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'Environnement, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet.

Responsable de service 
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 

Plus précisément, la plateforme de recyclage CMGO propose une solution en matière de gestion de matériaux et de déchets produits sur les chantiers, en recyclant des bétons de démolition provenant de chantiers locaux du BTP et pour une réutilisation à proximité au sein de la métropole bordelaise. Ainsi, cette activité s'inscrit et répond au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

La plateforme de recyclage se compose :

- d'un secteur dédié aux unités de recyclage des matériaux (concasseur - crible) ;
- de zones de stockage de matériaux (matériaux à recycler, matériaux recyclés, activité de négoce) ;
- d'une base de vie.

Les matériaux à recycler sont stockés en partie nord du site, avant d'être valorisés. Leur traitement se fera dans un concasseur à percussion avec unité de criblage.

Les installations auront une puissance maximale de 428 kW.

Les unités de recyclage seront mobiles et se transporteront facilement par système ampiroll (bras de levage).

Il y aura en permanence sur le site deux chargeurs (dont 1 de remplacement), et deux pelles (dont 1 utilisée occasionnellement pour des travaux annexes) équipées pour le tri et le recyclage.

Lors des campagnes de concassage, une pelle supplémentaire et un chargeur supplémentaire seront utilisés. Il y aura au maximum 5 engins qui fonctionneront en même temps. En fonctionnement normal, seuls 2 engins seront utilisés.

Les matériaux à recycler sont ensuite triés, avant d'être repris par un chargeur ou une pelle, puis traités par des équipements de concassage-criblage présents sur site par campagne. Il y aura en moyenne 5 campagnes de 2 semaines par an, avec au maximum 8 campagnes de 2 semaines par an.

Les installations mobiles de recyclage se tiendront à 20 m minimum de l'emprise de la demande d'enregistrement et jusqu'à 45 m de l'emprise de la demande d'enregistrement en partie sud du site du fait de la présence de l'activité de négoce.

Le transport pour amener les matériaux à recycler sur le site, ou pour commercialiser les matériaux recyclés, s'effectue par camion de 30 tonnes de charge utile maximum. Il sera recyclé environ 50 000 t/an de matériaux.

Cela représente donc un trafic d'environ 30 camions par jour (pour 220 jours ouvrés), faisant chacun un aller et un retour, soit 60 passages. Ce trafic existe déjà puisque la plateforme de recyclage est en activité. Le transport pour l'activité de négoce se fait également par camions de 30 tonnes de charge utile en moyenne.

Il transite environ en moyenne 10 000 t/an de matériaux de négoce (le volume peut varier de +/- 15 % selon les années). Cette activité représente un trafic moyen d'environ 15 camions par jour, soit 30 passages. Ce trafic existe déjà sur la plateforme.

Enfin, quatre personnes travaillent sur la plateforme de recyclage et plusieurs personnes contribuent à sa gestion quotidienne.

Ce projet a fait l'objet d'une analyse par les services municipaux, complété d'une présentation et d'un échange technique avec quelques élus concernés de chaque groupe politique lors d'une réunion qui s'est déroulée le 26 janvier 2023.

2023 - 046

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-DELIB070223-14-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Dès à présent, plusieurs points de vigilance, méritent une prise en considération par la société CMGO pour proposer le projet le plus fonctionnel pour les salariés et acceptable à l'égard des riverains plus ou moins proches :

- L'obligation de constituer un POI (plan d'opération interne) commun avec l'établissement DPA, afin de renforcer la culture du risque, les postures opérationnelles et les mesures organisationnelles en cas d'incident ou d'accident industriel sur cet établissement SEVESO voisin.
- La prise en compte des possibles impacts directs ou indirects sur les riverains immédiats. En premier lieu, la question des poussières en lien avec les campagnes de concassage/criblage doit continuer d'être prise en considération avec la mise en œuvre de moyens adaptés. Enfin, la question des émissions sonores implique d'identifier précisément les équipements générant du bruit, de traiter ce problème à la source et de contrôler régulièrement le niveau sonore en limite de propriété et au sein des riverains les plus proches.
- L'intégration des préoccupations environnementale et de santé publique en lien avec la présence de la servitude d'utilité publique (SUP) amiante. En effet, la présence d'amiante dans le sous-sol implique de la part de la société CMGO une vigilance particulière. Toutes les garanties devront être apportées afin que le poids des volumes de matériaux stockés et les activités de manutention et de concassage ne participent pas à la dégradation ou à la déstabilisation de la dalle béton par vibration ou par poids excessif. Il s'agit ainsi d'éviter tout affouillement ou remise à l'air libre de l'amiante présente dans le sous-sol.

M.BOUÇ propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable assorti de la nécessaire prise en compte des points de vigilance ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Vu le projet soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE un avis favorable sur le projet de régularisation des modalités d'exploitation de la plateforme CMGO existante de transit et de recyclage de matériaux par le présent projet de demande d'enregistrement, assorti de la nécessaire prise en compte des points de vigilance ci-dessous :

- L'obligation de constituer un POI (plan d'opération interne) commun avec l'établissement DPA, afin de renforcer la culture du risque, les postures opérationnelles et les mesures organisationnelles en cas d'incident ou d'accident industriel sur cet établissement SEVESO voisin.
- La prise en compte des possibles impacts directs ou indirects sur les riverains immédiats. En premier lieu, la question des poussières en lien avec les campagnes de concassage/criblage doit continuer d'être prise en considération avec la mise en œuvre de moyens adaptés. Enfin, la question des émissions sonores implique d'identifier précisément les équipements générant du bruit, de traiter ce problème à la source et de contrôler régulièrement le niveau sonore en limite de propriété et au sein des riverains les plus proches.

2023 - 047

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230207-DELIB070223-14-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

- L'intégration des préoccupations environnementale et de santé publique en lien avec la présence de la servitude d'utilité publique (SUP) amiante. En effet, la présence d'amiante dans le sous-sol implique de la part de la société CMGO une vigilance particulière. Toutes les garanties devront être apportées afin que le poids des volumes de matériaux stockés et les activités de manutention et de concassage ne participent pas à la dégradation ou à la déstabilisation de la dalle béton par vibration ou par poids excessif. Il s'agit ainsi d'éviter tout affouillement ou remise à l'air libre de l'amiante présente dans le sous-sol.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Alexandre RUBIO



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Février 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 7 Février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 1^{er} Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Alex JEANNETEAU, Eric BARANDIARAN, Nicolas ROSE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :
Marie-Jeanne FARCY à Daniel GILET
Sébastien MAESTRO à Francis FRANCO
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Nelly BRENET à Fabien PUJOL

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. LALUCE.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 15 - Transferts de domaine public à Bordeaux Métropole : rue Léo Lagrange
M BOUC, rapporteur, expose qu'il est nécessaire de procéder au transfert de domaine public, à Bordeaux Métropole, d'une partie des parcelles indiquées ci-dessous :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSION
AM	438	31a84ca	13a54ca
AM	97	5a72ca	87ca
AM	98	7a30ca	2a22ca
TOTALUX		44a86ca	16a63ca

S'agissant de la rétrocession d'espaces publics ayant vocation à conserver une destination d'espaces publics, leur cession s'analyse comme un transfert de charges pour la collectivité qui en assurera l'entretien. Ainsi, il s'agira d'une cession gratuite, par la commune, au profit de Bordeaux Métropole sans déclassement du domaine public préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Les services de France Domaine ont validé ce principe dans un avis du 16 décembre 2022.

Le Notaire de Bordeaux Métropole sera chargé de préparer l'acte de cession.

Responsable de service : 

Directeur Général :

Directeur de Cabinet : ?

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le projet soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable à la cession à titre gratuit d'une partie des parcelles cadastrées AM 438, AM 97 et AM 98, au profit de Bordeaux Métropole.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier, et notamment l'acte notarié relatif à l'acquisition.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



le Maire
Alexandre RUBIO